



Dispositions d'exécution sur les mesures administratives lors de dissolutions et de fusions de sociétés

Edition 2016

Vu l'article 78 des Règles du tir sportif (RTSp), le Domaine Finances de la FST édicte les dispositions d'exécution (DE) suivantes:

I. Principes

Article 1 Pricipes

Les dissolutions ou les fusions entraînent des mutations dans l'Administration de la Fédération et des Sociétés (AFS). Par ces dispositions d'exécution, on veut s'assurer que les données informatiques ne seront pas simplement effacées, mais qu'elles puissent restées disponibles pour être affectées à d'autres sociétés ou à la fusion de sociétés.

Article 2 Dissolution de société

- 1 La société dissoute remet à la Société cantonale de tir (SCT) ou à la Sous-Fédération (SF), trois procès-verbaux de l'assemblée au cours de laquelle la dissolution a été votée. La société répartit les procès-verbaux comme il suit:
 - a) 1^{er} Exempleire: à l'organe administratif cantonal compétent pour le tir
 - b) 2^e Exempleire: à la personne de contact avec l'Administration de la Fédération et des Sociétés (FST) (PC AFS FST)
- 2 3^e Exempleire: à la SCT/SF. La suppression de la qualité de société de tir reconnue est effectuée par l'organe administratif cantonal compétent pour le tir; celui-ci informe le Commandement des Forces terrestres (Sport et activités hors du service/SAT) du DDPS.

Article 3 Fusion

Si les décisions de dissolution et de fusion ne sont pas prises par la même assemblée, la nouvelle (société issue de la fusion) remet au Membre de la Fédération trois procès-verbaux de (des) assemblée(s) au cours de laquelle (desquelles) la dissolution a été votée. La répartition des procès-verbaux est effectuée selon le chiffre 2.

Article 4 Mutations effectuées par les Sociétés dans l'AFS

- 1 Afin que les membres des nouvelles sociétés puissent être licenciés, la société dissoute attribue à ses membres licenciés le statut «Actif sans licence» au 1.12.
- 2 Lors de fusion de sociétés, les mutations suivantes doivent être effectuées au plus tard jusqu'au 28.1. moyennant toutes les données issues de cette union de sociétés:

- a) la saisie des nouvelles charges du comité
- b) la vérification des données pour le licenciement
- c) la saisie et l'attribution du nouveau nombre d'abonnements obligatoires

Article 5 Mutations effectuées par la FST dans l'AFS

- 1 La PC AFS FST effectue les mutations suivantes:
 - a) la radiation de la société lors de dissolutions,
 - b) l'union des sociétés lors de fusions,
 - c) l'ouverture de la nouvelle société à la suite d'une nouvelle fondation.
- 2 En plus, elle informe la SAT et l'AASST respectivement de toutes les dissolutions ou fusions.

II. Domaine de licence

Article 6 Réimpression de licences

- 1 Les dissolutions et les fusions en dehors de la période de mutation (1.12. – 28.1.) conduisent à une mutation de la société de base et il est à payé une réimpression déclenchée.
- 2 Les licences sont facturées aux sociétés; un supplément de frais est prélevé.

Article 7 Engagements financiers

Les engagements financiers des sociétés, relatifs aux cotisations des membres, aux taxes de licence et aux contributions de communication*, contre les membres de la Fédération subsistent dans tous les cas jusqu'à la fin de l'exercice en cours, pendant lequel la décision de dissolution ou de fusion a été prise, ceci même lorsque la décision concernant une fusion est déjà entrée en vigueur, mais que l'annonce n'est effectuée qu'au cours de l'exercice suivant, respectivement après le 28.1. (*Le nombre de contributions de communication sont calculés selon la règle précédente des abonnements obligatoires.)

III. Dispositions finales

Les présentes DE

- 1 abrogent toutes les réglementations contraires, notamment les dispositions d'exécution (DE) du 1^{er} janvier 2007.
- 2 ont été approuvées par le Domaine Finances de la Fédération sportive suisse de tir le 15 décembre 2016. Elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

FEDERATION SPORTIVE SUISSE DE TIR

Pour le Comité

L. Filippini

Domaine Finances

P. Lambrigger